

Objet : Salaires forfaitaires HCR de 1^{ère} catégorie au 1er juin 2026

Référence : 2026 - 21

Date : 23 juillet 2026

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale**Diffusion :**

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	oui

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

L'arrêté du 22 mai 2026 portant relèvement du salaire minimum de croissance (Smic), publié au Journal Officiel du 24 mai 2026, revalorise le montant du Smic au 1^{er} juin 2026 (augmentation de 2,41% par rapport au mois de janvier 2026).

En conséquence, les bases forfaitaires à retenir pour la 1^{ère} catégorie des salariés des hôtels, cafés, restaurants et assimilés (HCR) rémunérés aux pourboires sont modifiées.

Pour rappel, les bases forfaitaires du personnel des HCR de 2^e et 3^e catégorie ont été revalorisées au 1^{er} janvier 2026 à la suite de la revalorisation du plafond de la sécurité sociale.

Seules les bases forfaitaires pour la 1^{ère} catégorie des salariés HCR sont modifiées par la présente circulaire. En revanche, les bases forfaitaires pour les 2^{ème} et 3^{ème} catégories des salariés HCR figurant au points 6 de la circulaire Cnav n°2026-08 du 19/03/2026 demeurent inchangées et sont rappelées dans la présente circulaire.

En application de [l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 1975](#), relatif à l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants, les bases forfaitaires à retenir pour la 1^{ère} catégorie de personnel hôtelier sont déterminés de la manière suivante :

Personnel hôtelier	Mois	Journée	Demi-journée (durée du travail inférieure ou égale à 5 heures)
1 ^{re} catégorie	1/2 plafond mensuel de sécurité sociale (PSSM)	1/26 ^e de la base forfaitaire mensuelle de la 1 ^{re} catégorie	La moitié de la base forfaitaire journalière de la 1 ^{re} catégorie
2 ^e catégorie	3/4 du PSSM	1/26 ^e de la base forfaitaire mensuelle de la 2 ^e catégorie	La moitié de la base forfaitaire journalière de la 2 ^e catégorie
3 ^e catégorie	1 PSSM	1/26 ^e de la base forfaitaire mensuelle de la 3 ^e catégorie	La moitié de la base forfaitaire journalière de la 3 ^e catégorie

Toutefois, en application de [l'article 3 de l'arrêté du 14 janvier 1975](#), l'assiette forfaitaire de cotisations ne peut être inférieure au Smic, augmenté des avantages en nature.

Le taux cumulé de cotisations d'assurance vieillesse applicables en 2026 aux salaires forfaitaires reportés au compte de l'assuré au titre de l'assurance vieillesse est fixé à 17,96 % (Cf. décret n°2025-1446 du 31 décembre 2025).

Les bases forfaitaires applicables au titre du personnel des HCR de la 1^{ère} catégorie en 2026 sont fixées comme suit :

Date	Mois	Journée	Demi-journée (durée du travail inférieure ou égale à 5 heures)
1 ^{er} janvier 2026	2142€	82€	41€
1^{er} juin 2026	2193 €	84 €	42 €

Les bases forfaitaires applicables depuis le 1^{er} janvier 2026 au titre du personnel des HCR de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie demeurent inchangées et sont rappelées ci-dessous :

Personnel hôtelier	Mois	Journée	Demi-journée (durée du travail inférieure ou égale à 5 heures)
2 ^e catégorie	3004€	116€	58€
3 ^e catégorie	4005€	154€	77€

Le forfait est calculé sur la base mensuelle de 26 jours de travail. La base forfaitaire est réduite si le salarié travaille 22 ou 24 jours par mois, en application de l'accord professionnel du 2 mars 1988.

La Directrice Générale par intérim



Véronique PUCHE